

COVID-19



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N°17 | 30 octobre 2020

Les informations communiquées dans ce bulletin sont valables à date et sont susceptibles d'évoluer entre deux publications.

Le Président de la République a annoncé le confinement du Pays. Cette décision, précisée par le **décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020** prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, entre en vigueur à partir de vendredi 30 octobre à 0 heure pour une durée de quatre semaines. L'ensemble du territoire national est concerné, avec des adaptations pour les seuls départements et territoires d'outre-mer.

Compte tenu des leçons tirées de la première vague, ce confinement est adapté sur les points suivants :

- le travail pourra continuer dans toutes les entreprises qui ne sont pas fermées administrativement et notamment les usines, exploitations agricoles, les entreprises du BTP. Chaque fois que le télétravail est possible, il devra être mis en oeuvre. Les guichets des services publics resteront ouverts;
- les crèches, écoles, collèges et lycées, ainsi que les accueils périscolaires resteront ouverts avec des protocoles renforcés (port du masque obligatoire à partir de six ans, protocoles de nettoyage);
- Nécessité d'une attestation pour sortir de chez soi :

Attestations téléchargeables sur le site du ministère de l'intérieur :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

- **Mobilisation des polices municipales** en appui de la police nationale et de la gendarmerie pour veiller à la bonne application des règles de confinement et à la protection des sites sensibles.

S'agissant du département des Pyrénées-Atlantiques, l'ensemble des indicateurs a continué de se dégrader :

- taux d'incidence : 426 contre 254,1 le 16 octobre dernier
- taux d'incidence des plus de 65 ans: 211 contre 76
- taux de positivité : 11,07% contre 13%
- nombre de personnes hospitalisées: 83 contre 44
- nombre de personnes en réanimation:12 contre 10
- nombre de clusters actifs : 54 contre 32

Le virus concerne toutes les tranches d'âge.

Le décret précité impose les mesures suivantes à compter du vendredi 30 octobre 2020 à 0H00:

1/ Port du masque :

Le port du masque est obligatoire dans tous les ERP et dans les services de transport. L'arrêté préfectoral imposant le port du masque dans certains espaces publics du département est reconduit. S'agissant du port du masque dans les établissements scolaires, celui-ci devient obligatoire pour les enfants de plus de six ans.

2/ Déplacements (article 4 du décret 2020-1310):

Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et sur attestation uniquement pour :

- Les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou les universités (ou établissements d'enseignement supérieur) pour les étudiants ou les centres de formation pour adultes et les déplacements professionnels ne pouvant être différés
- Les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr) et les livraisons à domicile;
- Les consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés et l'achat de médicaments ;
- Les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;
- Les déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- Les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- Les convocations judiciaires ou administratives et rendez-vous dans un service public ;
- La participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

→ Pensez à avoir un justificatif sur vous avec l'attestation (facture, CNI, convocation....)

→ Une tolérance jusqu'à dimanche soir est permise pour les retours des vacances de la Toussaint.

Dans tous les cas, ces déplacements doivent s'opérer dans le respect des mesures générales de prévention (distance entre les personnes, pas de contact physique, etc.) et en évitant

tout regroupement.

Une amende forfaitaire de 135 € sera appliquée en cas de non-respect du confinement.

Des attestations permanentes sont en ligne pour les déplacements domicile travail et pour amener les enfants à l'école. Pour les autres motifs les attestations individuelles seront à remplir à chaque déplacement.

Attestations téléchargeables sur le site du ministère de l'intérieur :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

3/ Rassemblements :

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'[article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure](#) (manifestations revendicatives déclarées)
- Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- Les services de transport de voyageurs ;
- Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret précité ;
- Les cérémonies funéraires organisées dans la limite de 30 personnes ;
- Les cérémonies publiques mentionnées par le [décret du 13 septembre 1989](#). Il s'agit des cérémonies publiques sont les cérémonies organisées sur ordre du Gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique. Des instructions vous parviendront pour l'organisation des cérémonies du 11 novembre 2020, mais il est recommandé de limiter la participation à l'instar de ce qui avait été fait pour les cérémonies du 8 mai 2020.
- les marchés alimentaires.

4/ Établissements recevant du public (ERP) :

Les commerces et établissements recevant du public (ERP) non essentiels seront fermés pendant le confinement. L'ensemble des secteurs faisant l'objet de fermetures administratives bénéficieront d'aide allant jusqu'à 10 000 euros via le fonds de solidarité. Le dispositif d'activité partielle est étendu jusqu'au 31 décembre 2020 et les prêts garantis par l'Etat sont prolongés jusqu'au 30 juin 2021. Des dispositifs de prise en charge des loyers pour les PME seront prochainement présentés.

En miroir, contrairement au mois de mars un certain nombre d'activités sont maintenues en particulier les services publics, notamment de guichet, les commerces de gros, les marchés alimentaires et évidemment les laboratoires d'analyse. Les parcs, jardins, plages et plans d'eau restent également accessibles.

Listes des établissements ouverts :

- Services publics ;
- Services à la personne à domicile ;
- Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;

- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
 - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
 - Commerce de détail de produits surgelés ;
 - Commerce d'alimentation générale ;
 - Supérettes ;
 - Supermarchés ;
 - Magasins multi-commerces ;
 - Hypermarchés ;
 - Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
 - Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
 - Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
 - Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
 - Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
 - Commerces de détail d'optique ;
 - Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie, jardinerie ;
 - Commerce de détail alimentaire sur éventaires lorsqu'ils sont installés sur un marché
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ;
 - Hôtels et hébergement similaire à l'exclusion des villages vacances, maisons familiales et auberges collectives ;
 - Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;
 - Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;
 - Location et location-bail de véhicules automobiles ;
 - Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
 - Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
 - Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
 - Activités des agences de placement de main-d'oeuvre ;
 - Activités des agences de travail temporaire ;
 - Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;

- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Services funéraires ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerces de gros ;
- Jardineries
- Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Laboratoires d'analyse ;
- Services de transports.

Liste des établissements fermés :

- ERP de type CTS : chapiteaux, tentes et structures ;
- ERP de type S : bibliothèques, centres de documentation, médiathèques ;
- ERP de type Y : musées (et par extension, les monuments) ;
- ERP de type L : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (comme les salles des fêtes et salles polyvalentes), sauf pour les salles d'audience des juridictions, les crématoriums et les chambres funéraires ;
- ERP de type X : établissements sportifs couverts (gymnases, piscines couvertes, saunas et hammams, etc.) à part pour le sport professionnel ;
- ERP de type PA : établissements de plein air (stades, hippodromes, parcs d'attraction, parcs zoologiques, etc.) sauf pour les activités sportives professionnelles ;
- ERP de type P : salles de danse (discothèques) et salles de jeux (casinos, bowlings) ;
- ERP de type M : magasins de vente et centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes et à l'exception des activités autorisées dans l'annexe du décret (voir point 3.4) ;
- ERP de type N : restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- ERP de type T : salles d'expositions, foires-expositions et salons ayant un caractère temporaire ;
- ERP de type U : établissements de cure thermale ou de thalassothérapie ;
- Fermeture des campings, villages vacances et hébergements touristiques, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'accueil de personnes en isolement ou en quarantaine.

4/ Éducation :

Les crèches, écoles, collèges et lycées restent ouverts avec un protocole sanitaire renforcé dont le port du masque obligatoire dès l'âge de 6 ans. La prise en charge périscolaire (garderie, centres aérés) est également maintenue tout comme les structures d'accueil spécialisées pour les enfants en difficulté physique ou psychique notamment les instituts médico-éducatifs.

Les formations et concours sont aussi permis par dérogation.

Concernant l'enseignement supérieur, l'ensemble des cours magistraux et travaux dirigés sont désormais en distanciel sauf exception pour certains travaux pratiques. L'accès aux

bibliothèques universitaires est possible mais uniquement sur rendez-vous. Les restaurants universitaires ne pourront que faire de la vente à emporter.

**

*

Ces mesures ne doivent en aucun cas faire oublier le respect des gestes barrières (lavage des mains, respect des distances, port du masque) et, plus globalement, la vigilance individuelle et collective autant dans la sphère publique que dans la sphère privée. Le recours au télétravail, lorsqu'il est possible, doit être encouragé.

Pour répondre à toute question concernant le COVID-19, une adresse mail fonctionnelle a été mise en place à la préfectures des Pyrénées atlantiques :

pref-covid19@pyrenees-atlantiques.gouv.fr